



ARRETE 2024-07

Arrêté portant réglementation de l'interdiction de circulation sur la rue du Limousin

Le Maire de Bettelainville,

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L.2122-22 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière ;
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant les travaux qui auront lieu du mardi 5 mars au vendredi 8 mars 2024, rue du Limousin,

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à l'entreprise MOLARO d'effectuer les travaux, de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MOLARO effectuera les travaux rue du Limousin du mardi 5 mars au vendredi 8 mars 2024.

Article 2^e : La circulation de tous les véhicules motorisés ou non sera interdite, sur la voie citée à l'article 1^{er}, du mardi 5 mars au vendredi 8 mars 2024.

Article 3^e : L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et cyclistes et maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

Article 4^e : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5^e : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE, ainsi que tous les services de police habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

Article 6^e : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- à L'entreprise MOLARO de DARDILLY,
- au Lieutenant de la Gendarmerie de GUENANGE,

à Bettelainville, le 04/03/2024

Le Maire :
Bernard DIOU



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.1983 (art.9 - JO du 3.12.1983) concernant les relations entre l'administration et les usagers, modifiant le décret n°65-25 du 11.01.1965 (art.1, al.6) relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.